

CONSOLIDATION

CODIFICATION

2007

"MV Sonia" Remission Order, Décret de remise concernant le «MV Sonia» (2007)

> SOR/2007-151 DORS/2007-151

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

"MV Sonia" Remission Order, 2007

- ¹ Remission
- ² Conditions
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise concernant le « MV Sonia » (2007)

- ¹ Remise
- ² Conditions
- ³ Entrée en vigueur

Registration SOR/2007-151 June 14, 2007

CUSTOMS TARIFF

"MV Sonia" Remission Order, 2007

P.C. 2007-1002 June 14, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, hereby makes the annexed "MV Sonia" Remission Order, 2007. Enregistrement DORS/2007-151 Le 14 juin 2007

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant le « MV Sonia » (2007)

C.P. 2007-1002 Le 14 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant le « MV Sonia » (2007)*, ci-après.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

"MV Sonia" Remission Order, 2007

Remission

1 Remission is granted to British Columbia Ferry Services Inc., Victoria, British Columbia, in the amount representing the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of the "MV Sonia" imported into Canada for ferry service in coastal British Columbia.

Conditions

- **2** The remission is granted on the conditions that:
 - (a) the importer files such evidence as may be required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission; and
 - **(b)** a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise concernant le « MV Sonia » (2007)

Remise

1 Remise est accordée à British Columbia Ferry Services Inc., Victoria (Colombie-Britannique), d'un montant représentant les droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard du « *MV Sonia* », importé au Canada afin d'effectuer des services de traversier sur les côtes de la Colombie-Britannique.

Conditions

- 2 La remise est accordée aux conditions suivantes :
 - **a)** l'importateur produit les éléments de preuve pouvant être exigés par l'Agence des services frontaliers du Canada pour établir l'admissibilité à la remise;
 - **b)** une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.